

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé depuis cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs*

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1, par. a)

1. Le Règlement sur les parcs est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1 de l'article 2 de l'annexe 1 par le suivant :

«2.1 Pour toute espèce de poisson autre que le saumon atlantique anadrome, pour 2003-2004 :

a) 14,34 \$ par jour par personne ;

b) 71,72 \$ pour 7 jours consécutifs par personne, lorsqu'il n'y a pas d'hébergement dans un chalet ;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2003.

41183

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité

Le ministre du Travail, monsieur Michel Després, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) que le «Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité», adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 13 février 2003, a été approuvé sans modification, sur sa recommandation, par le décret n^o 955-2003 du 10 septembre 2003.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Gouvernement du Québec

Décret 955-2003, 10 septembre 2003

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité — Constitution du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire des agents de sécurité a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 2102-81 du 22 juillet 1981 ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n^o 838-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4598), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 543-2002 du 7 mai 2002 (2002, G.O. 2, 3059). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

ATTENDU QUE le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté le «Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité» lors de son assemblée tenue le 13 février 2003;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4 du Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité est remplacé par le suivant:

«4. Membres

Le comité est formé de 12 membres désignés de la façon suivante:

1° trois membres nommés par Le Conseil des agences de sécurité et d'investigation du Québec Inc. (CASIQ);

2° trois membres nommés par L' A.S.I.E.Q. Inc ;

3° six membres nommés par Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 8922. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

41184

Gouvernement du Québec

Décret 980-2003, 17 septembre 2003

Activités de chasse

— Correction au texte anglais du règlement édicté le 27 août 2003

CONCERNANT une correction au texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse édicté le 27 août 2003

ATTENDU QUE par le décret n° 895-2003 du 27 août 2003, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans le texte anglais de l'article 8 de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur afin de rendre conformes les textes français et anglais de cette disposition réglementaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE le texte anglais de l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, édicté par le décret n° 895-2003 du 27 août 2003, soit remplacé par le suivant:

«**8.** This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*, except sections 4 to 6, which come into force of the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec*.».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41216

* Le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, approuvé par le décret n° 2102-81 du 22 juillet 1981 (1981, *G.O.* 2, 3827), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n° 3546-81 du 16 décembre 1981 (1982, *G.O.* 2, 133), n° 1053-84 du 2 mai 1984 (1984, *G.O.* 2, 3121), n° 214-85 du 30 janvier 1985 (1985, *G.O.* 2, 1301), n° 636-85 du 27 mars 1985 (1985 *G.O.* 2, 2109), n° 1647-85 du 14 août 1985 (1985 *G.O.* 2, 5521) et n° 618-92 du 15 avril 1992 (1992, *G.O.* 2, 3333).